



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3591  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme  
de Reillanne (04)**

N°saisine CU-2023-3591  
N°MRAe 2024ACPACA11

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3591 en date du 12/12/23, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Reillanne (04), déposée par la Commune de Reillanne en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/12/23 ;

Considérant que la commune de Reillanne, d'une superficie de 39 km<sup>2</sup>, compte 1 697 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 01/03/2012, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU a pour objet l'adaptation du secteur à urbaniser existante de Reireviou (AU1b) d'environ 3,2 ha, et principalement son OAP<sup>1</sup>, par sa division en deux sous secteur pour faciliter leurs aménagements, dont une partie est de maîtrise foncière communale et l'autre partie est de maîtrise foncière privée ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU consiste à :

- subdiviser le secteur AU1b en deux nouveaux secteurs à urbaniser à vocation principale d'habitat :
  - secteur sous maîtrise foncière communale d'environ 1,8 ha (AU1b) ;
  - secteur sous maîtrise foncière privée d'environ 1,3 ha (AU1b') ;

---

1 Orientation d'aménagement et de programmation

- compléter l'OAP de Reireviou afin de permettre explicitement un aménagement des secteurs par tranches successives d'au moins 0,30 ha, soit six tranches maximum pour le secteur AU1b et quatre tranches maximum pour le secteur AU1b' ;
- supprimer des emplacements réservés de voirie 2/10 et 2/11 à l'est et au sud des secteurs AU1b de Reireviou Sud ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Reillanne (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Reillanne (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Reillanne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Reillanne (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 8 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

